



ARRETE DU 10 JUIN 2010

PORTANT REGLEMENTATION SUR LA COMMUNE D'ALLOGNY

DES VEHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES

le maire de la commune d'Allogny (Cher)

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu le code général des collectivités territoriales

Le code de la route

Vu le code de la voirie routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 -4 partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992

Considérant que la structure des chaussées communales :

- de la rue des rois sur toute sa longueur.
- du chemin de la milletterie sur toute sa longueur
- du chemin de la petite vente sur toute sa longueur
- du chemin de la brosse sur toute sa longueur

ne permet pas le passage des véhicules d'un poids de plus de 7,5 tonnes pour la sécurité des piétons, il y a lieu d'interdire sur ces voies la circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge autorisé

A.R.R.E.T.E.

Article 1^{ER} : la circulation des véhicules dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens sur toute leur longueur sur les voies dénommées:

- la rue des rois
- le chemin de la milletterie
- le chemin de la petite vente
- le chemin de la brosse

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-4 partie- signalisation de prescription , sera mise en place à la charge de la commune de ALLOGNY

Article 3 : le droit des riverains est préservé.

Article 4 : une dérogation permanente est accordée sur les dites voies

- aux véhicules des services municipaux
- aux véhicules de la gendarmerie et des services d'incendie et de secours
- aux véhicules des entreprises effectuant des travaux prescrits par la commune
- aux véhicules des entreprises assurant des travaux et l'entretien des réseaux secs et humides
- au véhicule assurant la collecte porte à porte des ordures ménagères
- aux véhicules assurant l'alimentation des riverains en combustible

Article 5 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté

Article 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de ALLOGNY

Article 8 : Monsieur le maire de la commune de ALLOGNY, monsieur le président de la communauté de communes des terres vives, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de AUBIGNY SUR NERE sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie est adressée pour information à

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours- Monsieur le directeur du centre de gestion de la route BOURGES –SANCERRE du conseil général du CHER- Monsieur le directeur d'agence de VEOLIA PROPLETE à BOURGES

Fait à ALLOGNY le 10 juin 2010

Le Maire : Jacques CHOLLET

